



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

s.C.41.765.18.

Notification
aux Etats ayant participé à la Conférence diplomatique
sur la compétence judiciaire en matière civile,
tenue à Lugano le 16 septembre 1988

Le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur de communiquer aux Gouvernements que, en date du 3 août 1990, la République française a déposé un instrument de ratification de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Lugano le 16 septembre 1988 et signée par elle le 14 décembre 1989. L'instrument, du 24 juillet 1990, contient la réserve suivante:

"En ratifiant cette Convention et les Protocoles qui l'accompagnent, conformément à l'article 1 ter du Protocole no 1, la République française déclare qu'elle se réserve le droit de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions rendues dans les Etats parties lorsque la compétence de la juridiction d'origine est fondée, en application de l'article 16 point 1 sous b, sur le seul domicile du défendeur dans l'Etat d'origine alors que l'immeuble est situé sur le territoire de la République française."

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

La présente notification est adressée aux Etats en application de l'article 67 de la Convention.

Berne, le 21 janvier 1991

